

**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**  
-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG N°395  
Du 20/11/2019  
JUGEMENT N°023  
DU 15/01/2020**

Affaire :

**DERRA Dramane**  
Contre

**SAVADOGO Mahamadi**  
**Opposition à injonction**  
**de payer**

**COMPOSITION :**

**Président : DEME Hervé**  
**Membres OUERMI**  
**Ousseni et SEBGO**  
**Seydou**  
**Greffier : KOANDA**  
**Abdoulaye**

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),  
en son audience publique ordinaire du Quinze Janvier deux  
mille vingt, tenue au palais de justice de ladite ville par  
**Monsieur Hervé DEME** , Juge au siège ;  
**Président**

**Messieurs OUERMI Ousseni et SEBGO Seydou** juges  
consulaires ;  
**Membres**

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye**

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **Monsieur DERRA Dramane** commerçant de nationalité  
burkinabé né le 02/03/1985 à Bobo-Dioulasso exerçant sous le  
nom commercial « ETABLISSEMENT DERRA DRAMANE  
ET FRERES » Tél : 70 59 30 30 **D'UNE PART**

-**Monsieur SAVADOGO Mahamadi** commerçant de  
profession de nationalité burkinabé et exerçant sous le nom  
commercial « ETABLISSEMENT SAWADOGO  
MAHAMADI ET FRERES (ESMAF) » inscrit au RCCM sous  
le numéro BF OUA 2006 A 0445 du 28/02/2006 domicilié à  
Ouagadougou 01 BP 1348 Ouagadougou 01 Tel : 50 30 48 35  
lequel a élu domicile à la SCPA SIDIWAUGA sise à  
Ouagadougou quartier Pissy rue 18.02 01 BP 5018  
Ouagadougou 01 Tel : 71 94 44 43 ; 65 28 53 53 **D'AUTRE  
PART**

Enrôlée pour l'audience du 25 Novembre 2019, l'affaire a été  
renvoyée à l'audience du 18 Décembre 2019 pour la  
comparution de Monsieur DERRA Dramane ; Appelée à cette  
date, elle a été retenue puis mise en délibéré pour décision être  
rendue le 15 Janvier 2020 ;  
A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

**LE TRIBUNAL**

Vu l'acte d'opposition en date du 25 Octobre 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

### **SUR LA CONCILIATION**

Attendu que le Tribunal en application des dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, a voulu procéder avant tout débat à une tentative de conciliation des parties ; que cependant l'opposant n'ayant pas comparu à ladite audience de conciliation, Le Tribunal a constaté l'échec de la conciliation et a statué immédiatement sur les faits de la cause ;

### **I. FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Le 13 Septembre 2019 La présidente du Tribunal de commerce de Ouagadougou a rendu l'ordonnance n°107/2019 enjoignant Monsieur DERRA Dramane à payer à Monsieur SAVADOGO Mahamadi la somme de onze million sept cent soixante trois mille cinq cent (11 763 500) francs CFA en principal ; ladite ordonnance a été signifiée à Monsieur DERRA Dramane par acte d'huissier en date du 10 Octobre 2019 ;

Monsieur DERRA Dramane qui a formé opposition contre ladite ordonnance expose tout d'abord dans le cadre de ses relations d'affaires avec Monsieur SAVADOGO Mahamadi, il est devenu débiteur de celui-ci ; Qu'il reconnaît le principe de la créance ; Que cependant suite à des difficultés nombreuses, sérieuses et inattendues qu'il éprouve en ce moment il n'a pas pu tenir son engagement du remboursement dans le délai ; Qu'en ce qui concerne le remboursement de sa dette à l'égard du défendeur, il s'efforce tant bien que mal de procéder au paiement des sommes mais il n'y arrive ; Que malgré sa bonne foi manifeste et sa ferme volonté de rembourser les sommes dues, force est de constater qu'il se trouve objectivement dans l'incapacité de faire face à ce passif ; Qu'au regard de ce qui précède il sollicite le report du paiement des sommes dues dans la limite de douze (12) mois en vertu des 1244 du code civil, 399 du code de procédure civile et de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En réponse Monsieur SAVADOGO Mahamadi conclue oralement tout d'abord par la voie de son conseil à l'irrecevabilité de l'opposition du demandeur pour défaut de qualité du défendeur en vertu de l'article 145 du Code de Procédure civile ; Qu'en effet l'opposition a été faite à Monsieur SAWADOGO Mahamadi alors que le créancier se nomme SAVADOGO Mahamadi ; Qu'il y a par conséquent

défaut de qualité du défendeur car il s'agit de deux personnes différentes . ; Qu'ensuite subsidiairement au fond sa demande de délais de grâces doit être rejetée car aucun élément dans le dossier ne permet d'établir sa bonne foi ; Qu'il sollicite sa condamnation au paiement du reliquat de sa créance telle que indiquée dans l'ordonnance portant injonction de payer ; Pour terminer il déclare que par la faute du demandeur, il a été contraint de se constituer un conseil pour soigner ses intérêts ; Qu'il sollicite donc sa condamnation au paiement de la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

### **1. Sur la recevabilité de l'opposition**

Attendu qu'au sens de l'article 145 du code procédure civile constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée

Attendu qu'en l'espèce Monsieur DERRA Dramane a initié la présente procédure d'opposition à l'ordonnance injonction de payer à l'encontre de Monsieur SAWADOGO Mahamadi ; Que cependant il résulte des pièces versées au dossier que le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer n°107 du 13 Septembre 2019 est en réalité Monsieur SAVADOGO Mahamadi ; Qu'il y a donc défaut de qualité du défendeur ; ; Que la procédure d'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer diligentée dans ces conditions est entachée d'irrégularités ; Qu'il y a lieu par conséquent la déclarer irrecevable ;

Attendu que par ailleurs au sens de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer. Que l'article 13 du même acte uniforme précise que Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance ;

Attendu qu'en l'espèce Monsieur DERRA Dramane ne conteste ni l'existence ni le quantum de la créance de Monsieur SAVADOGO Mahamadi à son égard ; Que la demande de celui-ci est donc fondée ; Qu'il y a lieu par conséquent condamner Monsieur DERRA Dramane à lui payer le montant de sa créance soit la somme de onze million sept cent soixante-trois mille cinq cent (11 763 500) francs CFA;

## 2. Des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que selon l'article 07 alinéa 3 de la loi 015/2019 AN du 02 Mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que « Dans toutes les instances, le Juge, sur demande expresse et motivée de l'une des parties, peut condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens »

Attendu que Monsieur SAVADOGO Mahamadi sollicite la condamnation de Monsieur DERRA Dramane au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'ayant été est la partie gagnante sa demande est fondée ; qu'il y a lieu de condamner Monsieur DERRA Dramane à lui payer la somme de trois cent mille (400 000) Francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## 3. Sur les dépens

Attendu enfin, conformément à l'article 394 du code de procédure civile, que la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Que Monsieur DERRA Dramane a perdu à la présente instance ; qu'il doit être condamné aux dépens.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :

### **En la forme**

Déclare l'opposition de Monsieur DERRA Dramane irrecevable ;

Condamne Monsieur DERRA Dramane à payer à Monsieur SAVADOGO Mahamadi la somme de onze million sept cent soixante-trois mille cinq cent (11 763 500) francs CFA au titre du principal de sa créance outre la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamne Monsieur DERRA Dramane aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

